



Commission des traités de la Colombie-Britannique

Mémoire

Chambre des communes

Comité permanent des affaires autochtones et du Nord

Revendications particulières et ententes sur les

revendications territoriales globales

Le 25 septembre 2017

« Il est important pour tous les Canadiens de comprendre que sans traités, le Canada n'a aucune légitimité comme nation. Les traités conclus entre les nations autochtones et la Couronne établissaient les fondements constitutionnels et juridiques de ce pays. »

« Les traités constituent un modèle qui montre aux Canadiens, en tant que peuples divers, qu'ils peuvent cohabiter de façon respectueuse et paisible sur ces terres que nous partageons désormais. »

Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, p. 207-208

INTRODUCTION

La Commission des traités de la Colombie-Britannique (« Commission des traités » ou « CTCB ») est un organisme indépendant qui supervise les négociations relatives à la reconnaissance des droits ancestraux par les traités modernes en Colombie-Britannique (C.-B).

L'évolution de la jurisprudence au Canada et dans le monde, avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU), a clarifié que la négociation des traités représente un impératif constitutionnel imposé par l'article 35 de la Constitution canadienne¹. Un traité moderne, négocié de bonne foi et mis en œuvre honorablement, est la meilleure expression de la réconciliation.

Une nouvelle ère de reconnaissance des droits ancestraux est à notre portée et le processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique est en mesure de réaliser ce changement et de mener à la réconciliation au Canada.

L'édification des Nations, essentielle à la réconciliation, est au cœur de l'autodétermination pour les peuples autochtones. Un élément essentiel de l'édification des Nations est le règlement des questions des recoupements et des territoires partagés – la détermination de l'organe directeur représentatif, du « titulaire légitime des droits et du titre ». Pour que ces questions trouvent un règlement durable et constructif, la solution doit venir des Premières Nations elles-mêmes, avec des mesures de soutien et des ressources.

La Commission des traités formule des recommandations à la fin du mémoire, notamment en faveur d'une source de financement réservée à l'appui des mesures prises par les Premières Nations pour régler les questions des recoupements et des territoires partagés. Cette recommandation favorisera l'établissement d'une relation de nation à nation.

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Les traités et la négociation des traités incarnent et affirment les droits protégés par la Déclaration de l'ONU².

La Commission des traités a assisté à la 15^e séance de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII), en mai 2016, lors de laquelle le Canada a approuvé la Déclaration de l'ONU sans réserve, pour la première fois. Dans son discours à l'ONU, la ministre des Affaires autochtones a déclaré que les traités modernes reflètent les principes de base et les droits contenus dans la Déclaration de l'ONU.

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 (ci-après appelée la « Constitution »).

² Voir le rapport annuel 2016 de la CTCB *UN Declaration > Negotiations > Treaties > Reconciliation*, <http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/CTCB-AR2016-WEB.pdf>.

La Commission des traités a présenté une proposition, acceptée par l'UNPFII et incluse dans son rapport final³, recommandant que les traités et autres ententes constructives soient négociés de bonne foi, sur la base de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, du rejet de l'extinction des droits et de l'étude de mesures de réparation pour la perte des terres, des territoires et des ressources.

Le rapport de l'UNPFII rappelle la nécessité que des organismes de surveillance guident et supervisent la négociation et la mise en œuvre des traités, des ententes et autres arrangements constructifs. La Commission des traités est un organisme unique et indépendant, constitué par une loi, qui supervise la conclusion des traités en Colombie-Britannique⁴. Une commission indépendante est au cœur du processus de négociation. La Commission des traités est le seul organe tripartite⁵ au Canada ayant pour mandat de favoriser la réconciliation. La CTCB est en bonne position pour exécuter le travail recommandé par l'UNPFII.

Le rapport de l'UNPFII encourage aussi la résolution, par un soutien financier ou autre, des différends sur les recoupements entre les peuples autochtones. La question des recoupements est abordée plus en profondeur ci-dessous.

RELATION DE NATION À NATION ET AUTODÉTERMINATION

Dans les « Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones » (« les 10 principes du Canada »), publiés récemment, le gouvernement fédéral s'engage à mener à bien la réconciliation avec les peuples autochtones par « une relation renouvelée de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre la Couronne et les Inuits, axée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat en tant que fondement d'un changement transformateur ».

C'est aussi le but fondamental du processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique. Selon le rapport publié en 1991 par le Groupe de travail sur les revendications en Colombie-Britannique (le « rapport du Groupe de travail ») – avant-projet du processus de négociation –, la réconciliation est « l'établissement d'une nouvelle relation fondée sur la confiance, le respect et la compréhension mutuels – par la négociation politique⁶ ». Ce but doit être atteint par des « négociations volontaires, menées de bonne foi, par les Premières Nations, le Canada et la Colombie-Britannique en tant que participants égaux. [...] Ces négociations mèneront à la conclusion de traités modernes, qui devront être justes et honorables. » [TRADUCTION]

L'autodétermination est au cœur du processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique et de la Déclaration de l'ONU. Le rapport du Groupe de travail propose, à la recommandation 6, que « le processus de négociation des traités soit ouvert à toutes les Premières Nations de la Colombie-Britannique » [TRADUCTION]. À la recommandation 7, il est proposé « que la décision quant au mode d'organisation à privilégier pour la négociation relève de chacune des Premières Nations » [TRADUCTION].

La reconnaissance d'une relation de nation à nation est essentielle au processus de négociation : « Cette nouvelle relation doit se caractériser par la reconnaissance et le respect des Premières Nations en tant que Nations autonomes et distinctes, avec des valeurs spirituelles, des histoires, une

³ Voir la recommandation 40, rapport de la 15^e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, 9-20 mai 2016, E/2016/43-E/C.19/2016/11.

⁴ La Commission des traités a été établie en 1992 en vertu d'une entente entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique et le Sommet des Premières Nations, avec la signature de l'Entente sur la création de la Commission des traités de la Colombie-Britannique (1992).

⁵ Des lois fédérales et provinciales ont été adoptées pour renforcer le fondement de la Commission des traités. De plus, ces lois forment aussi l'assise du processus de négociation des traités de la C.-B. Voir la *Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique* (L.C. 1995, ch. 45) et la *Treaty Commission Act* [RSBC 1996] c.461.

⁶ Rapport du Groupe de travail sur les revendications en Colombie-Britannique, 1991, Recommandation 1 [TRADUCTION].

langue, des territoires, des institutions politiques et des modes de vie bien à elles⁷. »

SOUVERAINETÉ PARTAGÉE

La réconciliation doit inclure le partage des terres et des ressources, mais aussi le découpage des sphères de compétence. C'est une condition essentielle d'une véritable autodétermination pour les peuples autochtones, prescrite à l'article 35 de la Constitution et par la Déclaration de l'ONU.

Afin de mieux comprendre la différence entre les compétences négociées des Premières Nations et le titre ancestral, la Commission des traités s'est adressée à quelques-uns des plus éminents experts constitutionnels du Canada.

Dans leur avis juridique sur les traités et le partage de la souveraineté au Canada⁸, Peter W. Hogg, C.C., c.r., et Roy W. Millen examinent la situation des traités dans le processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique et leur répartition des compétences entre les Premières Nations et les gouvernements.

Selon Hogg et Millen, un traité représente un partage de souveraineté conclu entre les signataires et protégé par la Constitution. Ce statut est inhérent à la nature d'un traité moderne, protégé par la Constitution, et aux règles du « droit applicable » énoncées dans le traité : les dispositions qui indiquent quel sera le gouvernement dont les lois seront appliquées en cas de différend. Dans les traités qui ont été négociés à ce jour dans le processus de la Colombie-Britannique, les lois de la Première Nation ont préséance sur les lois incompatibles provinciales ou fédérales dans des champs de compétence importants. Ces champs de compétence confèrent l'autorité première au gouvernement de la Première Nation et jouissent d'une protection constitutionnelle. Toute violation des lois de la Première Nation dans ces domaines par le gouvernement de la Colombie-Britannique ou du Canada devra être justifiée au regard de critères rigoureux fixés par la Cour suprême du Canada.

Cette structure juridique clarifie grandement la situation quant à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations et leur procure une protection importante. Les aspects particuliers relatifs aux terres détenues et reconnues dans un traité, combinés au partage de la souveraineté, mènent à une résolution durable et globale qui favorise la réconciliation dans le contexte constitutionnel particulier du Canada.

CONSENTEMENT PRÉALABLE, DONNÉ LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Les 10 principes du Canada [principe n° 6] comprennent une volonté d'obtenir le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose des mesures ayant une incidence sur ces peuples et leurs droits, notamment en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et prévoient que le Canada « cherchera des occasions d'élaborer des processus et des approches visant à obtenir le consentement des Autochtones et de mettre en place des mécanismes créatifs et novateurs qui contribueront à améliorer la collaboration, le consensus et de nouvelles façons de travailler ensemble ».

Les traités modernes procurent des mécanismes pratiques pour obtenir le consentement des peuples autochtones et observer ce droit fondamental énoncé dans la Déclaration de l'ONU :

« Le chapitre 10 du Traité des Nisga'a – Évaluation et protection environnementales – constitue notre consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce traité ne comporte pas de chapitre sur l'économie. Les droits et les intérêts des citoyens Nisga'a sont inclus dans le chapitre 10. Ils sont complets, protégés par la Constitution et apportent une certitude pour toutes les parties. » – Mitchell Stevens, ancien président de la Nation Nisga'a⁹

⁷ *Ibid.*, pages 7-8 [TRADUCTION].

⁸ Blake, Cassels & Graydon LLP, 2017, <http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/LegalOpinionHoggMillen.pdf>.

⁹ Rapport annuel 2016 de la CTCB, p. 9 [TRADUCTION].

« Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concerne la prise de décisions, le droit de prendre des décisions. Ce pouvoir s'exerce de bien des façons, mais il reste un droit de prendre des décisions. La capacité de décider sous-tend le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » – Grand chef Edward John, membre du Groupe de travail du Sommet des Premières Nations et ancien membre expert de l'UNPFII¹⁰

NÉGOCIATIONS MENÉES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le processus de négociation en Colombie-Britannique a été créé en tant qu'approche particulière de la réconciliation. Ses principes ainsi que le rapport du Groupe de travail et ses recommandations constituent, à ce jour, un moteur efficace de réconciliation. Bien que les progrès n'aient pas été aussi rapides que les parties l'auraient souhaité, les traités qui ont été conclus sont des expressions valables d'une réconciliation. Les perspectives de conclure de nouveaux traités dans un avenir rapproché sont excellentes.

L'investissement des peuples autochtones, des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique¹¹ et du public dans la négociation des traités est considérable et continu :

- Sur les 200 bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens* en Colombie-Britannique, 65 Premières Nations, représentant 105 bandes autrefois ou actuellement assujetties à la *Loi*, ont conclu des traités ou y participent dans le cadre du processus de négociation des traités. Cela représente 52,5 % de toutes les bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens* en Colombie-Britannique.
- Actuellement, sept Premières Nations mettent en œuvre des traités modernes en Colombie-Britannique : les cinq Premières Nations Maa-nulth, la Première Nation de Tsawwassen et la Nation Tla'amin. Le Traité des Nisga'a, premier traité moderne de la Colombie-Britannique, a été conclu hors du processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique.
- Cela signifie que huit traités modernes ont été conclus en Colombie-Britannique, soit 27,5 % de tous les traités modernes au Canada.

Actuellement, 14 Premières Nations¹² en sont à un stade avancé des négociations.

Étape 5 – Négociation d'une entente définitive – 7 Premières Nations

Nation In-SHUCK-ch (2 bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens*)

Première Nation des K'ómoks

Première Nation Lheidli T'enneh [second scrutin de ratification]

Association du Traité avec les Te'mexw

Premières Nations des Tsimshian [Kitselas et Kitsumkalum] [2 bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens*]

Nation Wuikinuxv

Première Nation Yekooche

Étape 4 – Négociation d'une entente de principe – 7 Premières Nations

Première Nation de Ditidaht

Nation Gwa'Sala-'Nakwaxda'xw

Première Nation de Kitzie

Conseil du traité des Ktunaxa-Kinbasket [4 bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens*]

Conseil tribal des Shuswap du Nord [4 bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens*]

¹⁰ Voir le Rapport annuel 2016 de la CTCB, p. 16 [TRADUCTION].

¹¹ Le Sommet des Premières Nations, le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique sont désignés collectivement par le terme « Principals » (les Parties).

¹² La section du Rapport annuel 2017 de la CTCB consacrée aux négociations, p. 36, cite 17 Premières Nations à un stade avancé des négociations [8 Premières Nations à l'étape de l'entente définitive et 9, à un stade avancé de négociation d'une entente de principe]. La CTCB compte 14 Premières Nations « à un stade avancé des négociations », car bien qu'elles aient atteint l'étape du traité ou de l'entente de principe, les nations Yale, 'Namgis et Tla-o-qui-aht ont pris une pause pour s'occuper de questions de gouvernance interne ou de mobilisation communautaire. Tsimshian est comptée comme une seule Première Nation, mais regroupe des collectivités qui en sont à différents stades.

Première Nation des Pacheedaht

Association du traité Stó:lō Xwexwilmexw [6 bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens*]
Premières Nations des Tsimshian [Metlakatla]

Cinq de ces Premières Nations représentent plus d'une collectivité, plusieurs bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens* s'étant regroupées sous une même entité comme nation. Elles représentent actuellement la meilleure occasion pour le Canada de promouvoir la réconciliation et la relation de nation à nation.

Plusieurs de ces négociations à un stade avancé pourraient être menées à bien au cours des deux prochaines années. Cette réalisation importante représentera un effort concret dans la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU pour le gouvernement actuel. Mais elle ne sera possible qu'avec une volonté politique exprimée par toutes les parties. Pour le gouvernement fédéral, cela signifie que les efforts et l'énergie actuels consacrés à la réconciliation et à la relation de nation à nation, en vertu des 10 principes du Canada, doivent aussi être insufflés dans ces processus avancés de négociation des traités.

RECONNAISSANCE DES DROITS ET AUTODÉTERMINATION

Au cours de la dernière année, le Canada a lancé des discussions exploratoires avec plusieurs groupes autochtones du pays, notamment en Colombie-Britannique. Ces efforts méritent d'être soulignés et il est à espérer qu'ils vont favoriser la réconciliation avec ces peuples autochtones. Parallèlement, ces discussions sur des ententes autres que des traités, appelées maintenant « Reconnaissance des droits et autodétermination », font que bien des Premières Nations engagées dans la négociation de traités se demandent à quoi ont servi toutes ces années de travail, de négociation, de renforcement de leurs capacités et d'effort d'édification de leurs nations. Elles ont ouvert la voie et méritent que le Canada leur offre les meilleures perspectives possible.

L'idée d'extinction des droits a été rejetée par les concepteurs du processus de négociation des traités : « Les Premières Nations ne devraient pas avoir à abandonner des droits constitutionnels fondamentaux à seule fin d'obtenir une certitude à l'égard d'autres droits. La certitude est possible sans l'extinction de droits¹³. » Selon les 10 principes du Canada, le gouvernement fédéral [principe n° 5] :

est préparé à conclure des ententes novatrices et souples avec les peuples autochtones qui permettront de s'assurer que les relations correspondent aux aspirations, aux besoins et aux circonstances de la relation entre la Couronne et les Autochtones. [...] [Lorsque] des accords sont conclus, ils devraient être fondés sur la reconnaissance et la mise en œuvre de droits et non sur l'extinction ou la modification de ces droits ou encore la renonciation à ces droits.

Le même degré d'effort et de créativité déployé aux tables consacrées à la reconnaissance des droits et à l'autodétermination devrait être appliqué aux tables de négociation des traités en Colombie-Britannique. La négociation des traités doit aussi être celle de la reconnaissance des droits et de l'autodétermination.

REVENDEICATIONS CONCERNANT DES TERRITOIRES COREVENDIQUÉS ET PARTAGÉS

Les différends entre peuples autochtones au sujet des territoires corevendiqués nuisent à la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU en perturbant les négociations et en ralentissant la progression des négociations et de la mise en œuvre des traités – et les efforts de réconciliation en général. Ces questions sont exacerbées par la fracturation des peuples autochtones sous l'influence du colonialisme et par la création d'entités autochtones coloniales et néocoloniales.

Bien qu'il importe de régler la question de savoir qui est le titulaire légitime des droits et du titre et quel est le groupe représentatif légitime, il faut veiller à ne pas exacerber ces questions complexes par des postulats ou des assertions fondés sur des concepts comme les groupements

¹³ *Ibid.*, p. 11 [TRADUCTION].

linguistiques.

Les peuples autochtones sont les mieux outillés pour régler eux-mêmes les questions de recoupement et de partage des territoires¹⁴. Ces questions – et leur résolution – ont fait partie de la gouvernance autochtone traditionnelle depuis des milliers d'années. C'est une fonction essentielle de l'autodétermination et de l'autonomie administrative.

Les solutions imposées par le gouvernement s'opposent au principe voulant que les questions de recoupement et de partage des territoires doivent être réglées par les peuples autochtones. Le regroupement des peuples autochtones est voué à l'échec et est contraire à l'autodétermination.

Afin de faciliter le règlement des recoupements, la Commission des traités demande au gouvernement fédéral de mettre en pratique les recommandations suivantes du Processus de mobilisation multilatérale en vue d'améliorer et d'accélérer la négociation des traités en Colombie-Britannique¹⁵. Bien que toutes les recommandations aient leur importance, la recommandation suivante sera particulièrement utile au règlement des questions de recoupement et de partage des territoires et, par conséquent, aux efforts d'édification des nations :

14. [...] examineront différentes options relativement à une source de financement dédiée et à frais partagés pour soutenir les efforts déployés par les Premières Nations afin de régler les questions de chevauchement et de territoires communs.

La Commission des traités insiste sur la recherche de solutions novatrices au recoupement et au partage des territoires, qui favorisent l'établissement de relations entre les collectivités autochtones voisines, tant celles qui ont progressé dans la négociation des traités que celles qui en sont aux premières étapes ou qui ne participent pas à ce processus. La dichotomie entre les collectivités non engagées dans la négociation de traités et celles qui ont entrepris ce processus a créé des conflits inutiles et nuisibles entre les peuples autochtones, préjudiciables aux efforts de réconciliation déployés par toutes les parties.

18. Les dirigeants demanderont aux cadres supérieurs d'examiner conjointement avec les Premières Nations différentes approches visant à :

- a) assurer la reconnaissance et la protection des droits des Premières Nations qui ne prennent pas part à la négociation de traités (p. ex. la prise de décisions conjointes entre le Canada, la Colombie-Britannique et les Premières Nations);
- b) donner lieu à des ententes multipartites en matière de prise de décisions concertée qui incluraient des Premières Nations participant et ne participant pas à la négociation de traités, la Colombie-Britannique ou le Canada;
- c) refléter la propriété et la gouvernance communes de parcelles de terre par des Premières Nations signataires et non signataires de traités.

POLITIQUE DES PRÊTS RELATIFS AUX NÉGOCIATIONS

La Commission des traités a depuis longtemps maintenu la position que le gouvernement du Canada devrait faire en sorte que les Premières Nations n'aient pas à contracter des prêts fédéraux pour participer à la négociation des traités. Les 10 principes du Canada [principe n° 8] reconnaissent que la réconciliation passe par une relation financière renouvelée favorisant un climat propice à la création de partenariats économiques et à la mise en valeur des ressources. Ce principe ne peut se réaliser si les peuples autochtones doivent accumuler une lourde dette au cours de la négociation des traités et de la mise en œuvre d'une nouvelle relation.

¹⁴ Voir la recommandation 8 du rapport du Groupe de travail.

¹⁵ Rapport sur la mobilisation multilatérale, http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-LDC/STAGING/texte-text/bc_multiprop_1465303885525_fra.pdf.

LA RÉCONCILIATION COMME FACTEUR DE PROSPÉRITÉ PARTAGÉE

Le Comité INAN a été chargé d'examiner les résultats et les répercussions des traités modernes pour les collectivités autochtones. La Commission des traités fait état de réussites, comme en ont témoigné des dirigeants des Premières Nations interviewés.

« L'article [de la Déclaration de l'ONU] sur l'autonomie gouvernementale est très important, pour ce qui est de la capacité des Premières Nations à assumer leur propre responsabilité. Les questions d'économie, de développement social, de gestion ou de propriété foncière sont toutes des compétences que nous pouvons assumer avec le traité¹⁶. » – Chef Anne Mack

« Avec le traité Huu-ay-aht, nous sommes maintenant intégrés à la mosaïque canadienne. Avec une capacité d'autodétermination conforme à la Constitution et en nous libérant des chaînes de la *Loi sur les Indiens*, nous pouvons prospérer en investissant dans notre propre territoire. Lentement, le traité nous permet d'émerger de 150 ans de pauvreté. » [TRADUCTION] – Tom Hapynook, commissaire aux traités de la Colombie-Britannique.

Du point de vue de la Commission des traités, la réconciliation signifie un véritable partage de la prospérité, associée aux terres, aux ressources, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'espace gouvernemental. Ce concept de prospérité partagée pourrait faire progresser considérablement la réconciliation en Colombie-Britannique et au Canada. Lorsqu'une Première Nation connaît la prospérité, c'est toute la région qui en bénéficie¹⁷.

Les traités modernes, négociés de bonne foi et mis en œuvre honorablement, sont un mécanisme efficace de protection et de reconnaissance des droits ancestraux et peuvent générer des bienfaits économiques importants tant pour les peuples autochtones que pour les collectivités et les gouvernements locaux et régionaux.

RECOMMANDATIONS

La Commission des traités recommande que le gouvernement du Canada :

1. mette à la disposition de la Commission des traités un financement (à frais partagés avec la Colombie-Britannique) pour aider les Premières Nations à régler les questions de recouplement et de partage des territoires;
2. applique son mandat de « reconnaissance des droits et d'autodétermination » aux tables de négociation des traités.

La Commission des traités a toujours recommandé les mesures suivantes au sujet du financement par prêt [aussi recommandées par les Premières Nations du Traité des Maa-nulth dans leur mémoire au Comité INAN] :

3. Financement par prêt
 - Supprimer les dispositions relatives aux emprunts dans la politique sur les revendications globales;
 - Dispenser du remboursement les collectivités ayant contracté des emprunts dans le cadre des négociations sur les traités;
 - Rembourser tout paiement d'un emprunt effectué par les collectivités.

La Commission des traités appuie aussi les propositions des Premières Nations du Traité des Maa-nulth, qui recommandent que la réconciliation soit vue comme un processus continu, que les traités soient considérés comme l'expression vivante d'une relation et que le Canada et la Colombie-Britannique :

¹⁶ Voir le rapport annuel 2016 de la CTCB <http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/CTCB-AR2016-WEB.pdf> [TRADUCTION].

¹⁷ Voir le rapport annuel 2017 de la CTCB, <http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/BCTreatyCommission-AR2017.pdf>.

4. Collecte des données

- adoptent des politiques visant à promouvoir la collecte de données chez les Premières Nations signataires d'un traité;
- appliquent à ce processus des paramètres sociaux et économiques ainsi que des indicateurs de politiques généralement acceptés;
- collaborent directement avec les Premières Nations pour la collecte des données;
- investissent les ressources nécessaires à la collecte de ces données.

La Commission des traités de la Colombie-Britannique a formulé des recommandations similaires dans un rapport qu'elle a commandé à Deloitte en octobre 2016, intitulé *Socio-economic Benefits of Modern Treaties in BC*¹⁸ (voir le chapitre « A common measurement framework », pages 16 et 17).

¹⁸ Voir le rapport de Deloitte à <http://www.bctreaty.ca/sites/default/files/Deloitte-CTCB-FinalReport.pdf>.